

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaire Rauter (n° 2)

Jugement n° 1963

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Anton Rauter le 1<sup>er</sup> mars 1999 et régularisée le 29 mars, la réponse de l'OEB en date du 4 juin, la réplique du requérant du 10 septembre et la duplique de l'Organisation en date du 12 octobre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont relatés dans le jugement 1864 rendu dans les affaires Andrews et consorts. M. Rauter, requérant en l'espèce, était également requérant dans les affaires ayant conduit au jugement susmentionné. Né en 1948, il est de nationalité autrichienne. Il est entré en 1983 au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en tant qu'examineur et fut affecté à Munich, en Allemagne. Comme indiqué dans le jugement 1864, lorsque le requérant entra au service de l'Organisation, il résidait dans ce pays depuis plus de trois ans et ne pouvait donc être admis au bénéfice d'une indemnité d'expatriation. Celle-ci est en effet accordée aux fonctionnaires remplissant les conditions énoncées à l'article 72, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Elle est versée à ceux d'entre eux qui «ont la nationalité d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation» et qui «ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins».

Lors de la 39<sup>e</sup> session du Conseil d'administration de l'OEB, qui s'est tenue en décembre 1990, un amendement à l'article 72 du Statut des fonctionnaires fut adopté étendant le bénéfice de cet article à toutes les catégories de fonctionnaires. Toutefois, cet amendement ne modifiait en rien la disposition selon laquelle, si un fonctionnaire avait résidé pendant trois ans dans le pays d'affectation avant son recrutement, il n'avait pas droit à une indemnité d'expatriation. Néanmoins, le Conseil «notait» au point 106 du procès-verbal de sa réunion que l'Office lui présenterait une proposition révisée concernant l'allongement de la période de résidence préalable.

Le requérant demanda à maintes reprises au Président en exercice à cette époque quand il présenterait la proposition évoquée au point 106 du procès-verbal; la réponse du Président fut invariablement que, dans l'immédiat, il ne prendrait aucune mesure concrète en la matière. Dans une lettre du 5 février 1996, le requérant et quarante autres fonctionnaires adressèrent la même demande au nouveau Président de l'Office. Dans sa réponse datée du 14 mars, ce dernier réitéra la position de son prédécesseur, à savoir que, dans l'immédiat, aucune mesure ne serait prise. Par courrier du 9 juillet, le requérant renouvela sa demande au Président. Le 23 juillet, ce dernier lui répondit en se référant à sa lettre du 14 mars.

A la mi-octobre 1996, le requérant introduisit un recours interne par lequel il attaquait le refus d'agir du Président et demandait que ce dernier se voie intimer l'ordre de présenter une proposition de révision de l'article 72, paragraphe 1 b). Dans son rapport du 5 novembre 1998, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet du recours. Le 8 décembre 1998, le directeur du Département du personnel informa le requérant que le Président faisait sien l'avis de la Commission selon lequel l'intéressé n'était pas juridiquement fondé à demander au Président d'agir. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant prétend qu'il a subi un préjudice du fait que le Président a tardé à présenter une proposition et que le Conseil d'administration a accepté cette inaction. Il soutient qu'en 1990 le Conseil «a manifestement souhaité exprimer l'idée qu'il était nécessaire de modifier d'urgence» l'article 72 et que l'«on pouvait supposer que les seuls

obstacles à un amendement étaient essentiellement de nature formelle et qu'il n'était pas nécessaire d'examiner de nouveau la question quant au fond».

Selon lui, le fait qu'en vertu de l'article 72, paragraphe 1, du Statut le fonctionnaire ne puisse prétendre à une indemnité d'expatriation s'il a préalablement résidé pendant trois ans dans le pays d'accueil «crée une inégalité de traitement» et le seul moyen de garantir une égalité de traitement conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme est d'étendre le bénéfice de cette indemnité à l'ensemble des fonctionnaires n'ayant pas la nationalité de l'Etat de leur lieu d'affectation.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Président portant rejet de son recours et d'ordonner au Président «de soumettre une proposition au Conseil d'administration comme indiqué au point 106 du procès-verbal ... de la 39<sup>e</sup> réunion du Conseil». Il réclame également que l'indemnité d'expatriation lui soit versée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

C. L'Organisation soutient que la requête est irrecevable. La conclusion tendant à ce qu'il soit ordonné au Président de présenter une proposition d'amendement de l'article 72 du Statut des fonctionnaires ne relève pas de la compétence du Tribunal telle que définie à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. De surcroît, ni la Convention sur le brevet européen ni le Statut des fonctionnaires de l'Office ne confèrent à un fonctionnaire le droit de formuler une telle demande. Selon l'Organisation, le Conseil d'administration a seule compétence pour décider des modifications qu'il adopte et des mesures qu'il juge opportunes. Par ailleurs, même si cette conclusion était jugée recevable en application de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, elle serait néanmoins hors délai et, partant, irrecevable.

S'agissant de la conclusion relative au versement de l'indemnité d'expatriation, la défenderesse se réfère au jugement 725 (affaire Hakin n° 7), au considérant 4, dans lequel le Tribunal a jugé qu'une partie ne saurait soumettre deux fois les mêmes conclusions à la même juridiction; elle allègue donc que cette conclusion est irrecevable étant donné qu'elle a déjà été présentée au Tribunal dans le cadre du jugement 1864.

A titre subsidiaire, l'OEB explique qu'étant donné que les moyens de fond du requérant ont été longuement débattus dans le cadre des affaires Andrews et consorts, elle s'est bornée en l'espèce à résumer les arguments qu'elle a présentés dans le cadre de ces affaires. Tout d'abord, le Président n'est aucunement tenu d'agir car, dans le procès-verbal de sa 39<sup>e</sup> session, le Conseil a simplement «noté» qu'une proposition serait soumise par l'Office. Deuxièmement, la règle énoncée à l'article 72, paragraphe 1 b), selon laquelle une période de résidence préalable de trois ans entraîne la non-admissibilité au droit à indemnité, ne porte pas atteinte au principe de l'égalité de traitement, car elle est conforme aux critères appliqués par le Tribunal dans le jugement 754 (affaire Metten n° 4) selon lesquels «si les situations administratives sont différentes, rien n'empêche d'appliquer un traitement différent, à condition que celui-ci, raisonnable et équitable, découle logiquement de la diversité de fait de l'une et l'autre situation». Enfin, selon la jurisprudence constante du Tribunal, pour qu'il y ait violation du principe de l'égalité il faut qu'il y ait «inégalité de traitement dans des situations semblables». De ce point de vue, le requérant n'est pas traité différemment des autres fonctionnaires ayant vécu dans le pays d'accueil pendant plus de trois ans avant de prendre leurs fonctions auprès de l'OEB. La défenderesse ajoute qu'il n'y a pas eu violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

D. Dans sa réplique, le requérant précise en quoi la présente requête diffère de celles ayant donné lieu au jugement 1864. Il soutient que, dans les affaires Andrews et consorts, le litige portait sur le libellé de l'article 72 du Statut des fonctionnaires alors que, dans la présente affaire, il demande qu'il soit ordonné au Président de l'Office de présenter une proposition concernant l'allongement de la période de résidence préalable. Il conteste que sa requête soit irrecevable, car elle fait suite à une décision prise à l'issue du recours qu'il a présenté à titre individuel, laquelle décision est attaquable et son pourvoi présenté dans les délais. La décision attaquable dans les affaires Andrews et consorts faisait suite à un recours collectif. Il estime que sa requête est fondée et que, lors de sa 39<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a exprimé le souhait que le système soit amélioré, en particulier dans la mesure où, selon le requérant, «il n'existait aucune différence équitable, raisonnable et logique entre expatriés». Pour ce faire, le Président doit présenter une proposition.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que le requérant n'introduit aucun nouvel argument dans sa réplique. Néanmoins, elle renouvelle son argument concernant la similarité des moyens de «fond» et de «fait» avancés dans la présente requête et dans le cadre des affaires ayant abouti au jugement 1864, ce qui l'amène à

réaffirmer l'irrecevabilité de la requête. Au surplus, le fait que, dans sa requête, le requérant demande les mêmes réparations est contraire au principe de l'autorité de la chose jugée. En «notant» simplement que l'Office soumettrait une proposition, le Conseil n'a conféré aucune base juridique à la demande du requérant.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est l'un des quarante et un agents de l'Office européen des brevets à avoir contesté sans succès devant le Tribunal de céans l'application qui leur était faite de l'article 72, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires de l'Office relatif aux conditions exigées pour bénéficier de l'indemnité dite d'expatriation. Par le jugement 1864 (affaires Andrews et consorts) prononcé le 8 juillet 1999, le Tribunal a en effet estimé que, si les règles retenues pour accorder et maintenir le droit à une indemnité d'expatriation étaient discutables et avaient donné lieu à maintes contestations, la fixation d'un délai de trois ans de résidence dans le pays d'accueil pour les agents de nationalité étrangère, lors de leur entrée en fonctions, au-delà duquel les intéressés ne peuvent être considérés comme «expatriés» n'était ni déraisonnable ni contraire au principe d'égalité.
2. Se fondant notamment sur le fait qu'à l'issue d'une réunion du Conseil d'administration tenue en décembre 1990 ce dernier avait «noté» qu'une proposition de modification des règles relatives à la durée de la période de résidence préalable lui serait soumise par l'Office «dès que possible», le requérant tenta d'obtenir à plusieurs reprises que le Président de l'Office saisisse le Conseil d'une proposition en ce sens. Le 23 juillet 1996, en réponse à une dernière démarche du requérant, le Président se référa à une précédente lettre du 14 mars 1996 par laquelle il avait exprimé son refus de saisir le Conseil d'une proposition de modification de l'article 72, paragraphe 1, du Statut. L'intéressé s'adressa alors successivement à la Commission de recours et au Conseil d'administration lequel, conformément à l'avis de la Commission, refusa de lui donner satisfaction. Le requérant demande à présent au Tribunal d'annuler la décision du 8 décembre 1998 par laquelle le Président de l'Office a rejeté son recours interne et d'enjoindre au Président de soumettre au Conseil d'administration une proposition de modification du régime de l'indemnité d'expatriation. Il sollicite également le versement de ladite indemnité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.
3. Par la suite intervint le jugement 1864 et l'OEB fit savoir à l'intéressé qu'il lui semblait opportun «tant dans [son] intérêt que dans celui de l'OEB» qu'il envisage de se désister, mais le requérant, qui croit par ailleurs pouvoir critiquer ledit jugement, a estimé devoir poursuivre l'instance, sur laquelle il y a donc lieu de statuer.
4. Le Tribunal retient en partie l'exception de chose jugée présentée par la défenderesse dans sa duplique : les conclusions du requérant tendant au versement de l'indemnité d'expatriation avec effet rétroactif ont déjà été rejetées par le jugement 1864 et l'intéressé ne saurait valablement remettre en cause la chose définitivement jugée par le Tribunal, même s'il commente défavorablement le fait de ne pas disposer de voie de recours contre ce jugement.
5. En revanche, les conclusions tendant à ce que le Président de l'Office soumette au Conseil d'administration une proposition de modification de l'article 72, paragraphe 1, du Statut n'ont pas été formulées dans les requêtes ayant donné lieu au jugement 1864 et l'exception de chose jugée ne peut leur être opposée.
6. Mais ces conclusions ne peuvent être accueillies par le Tribunal : le requérant n'invoque aucune violation de ses conditions contractuelles et statutaires d'emploi. Il demande qu'injonction soit faite au Président d'intervenir auprès du Conseil d'administration afin que ce dernier procède à des modifications statutaires. Or, il n'entre pas dans les compétences du Tribunal d'adresser de telles injonctions, ainsi qu'en témoigne une jurisprudence abondante (voir, s'agissant de l'OEB, les jugements 1456, affaires Belser et consorts, et 1591, affaire Popineau n° 13). Ce n'est que dans le cas où l'Organisation aurait une obligation de modifier sa réglementation en vue d'assurer le respect des garanties accordées à ses agents que ceux-ci seraient en droit d'invoquer, en cas de silence ou d'inertie de la part des autorités responsables, l'illégalité de la situation qui leur serait faite. Mais, en l'espèce, il relève de la pleine compétence du Président et du Conseil d'administration de modifier ou de laisser en l'état les dispositions contestées du Statut des fonctionnaires. Certes le Conseil avait «noté», lors de sa 39<sup>e</sup> session qui s'est tenue en décembre 1990, que l'Office lui soumettrait une proposition «dès que possible», mais cette considération n'impliquait aucune obligation pour le Président qui, pour des raisons d'opportunité dont il est juge, n'a pas cru possible de présenter une telle proposition. Il s'ensuit que le requérant ne peut, en tout état de cause, invoquer aucune atteinte à ses droits et garanties du fait du maintien en l'état d'une réglementation qui n'est, par elle-même, entachée d'aucune illégalité, ainsi qu'il a été jugé dans les affaires Andrews et consorts.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet